

Matière: Dinim - Rubrique: Quotidien - Chapitre: Les règles de lecture de la Tora

Thème : La lecture publique de la Tora- Auteur: Philippe Haddad

## Titre: Elever les paroles de la Tora



Notes de  
l'enseignant



### Observations du rédacteur

On pourra enseigner cette leçon en 1<sup>er</sup>, puis la leçon sur la haftara.



### Introduction

L'objectif de ce cours est de montrer, à partir des sources écrites et orales, comment la lecture de la Tora en public s'est élaborée depuis Moïse notre maître jusqu'à la hala'ha finale.



### Les sources dans la loi écrite

La lecture publique de la Tora est ainsi mentionnée dans le livre de *Dévarim* / Deutéronome:

#### דברים פרק לא

(ט) וַיִּכְתֹּב מֹשֶׁה אֶת הַתּוֹרָה הַזֹּאת וַיִּתְּנָהּ אֶל הַכֹּהֲנִים בְּנֵי לֵוִי הַנֹּשְׂאִים אֶת אֲרוֹן בְּרִית יְקֹוֹק וְאֶל כָּל זִקְנֵי יִשְׂרָאֵל:

(י) וַיִּצַּו מֹשֶׁה אוֹתָם לֵאמֹר מִקֵּץ שִׁבְעֵי שָׁנִים בְּמַעַד שָׁנָת הַשְּׁמִטָּה בָּחַג הַסְּכוֹת:

(יא) בְּבוֹא כָל יִשְׂרָאֵל לִרְאוֹת אֶת פְּנֵי יְקֹוֹק אֱלֹהֶיךָ בְּמָקוֹם אֲשֶׁר יִבְחַר תִּקְרָא אֶת הַתּוֹרָה הַזֹּאת נֹגֵד כָּל יִשְׂרָאֵל בְּאָזְנֵיהֶם:

(יב) הַקְהֵל אֶת הָעָם הָאֲנָשִׁים וְהַנְּשִׂים וְהַטַּף וְהַגֵּר אֲשֶׁר בְּשַׁעְרֶיךָ לְמַעַן יִשְׁמְעוּ וּלְמַעַן יִלְמְדוּ וַיִּרְאוּ אֶת יְקֹוֹק אֱלֹהֵיכֶם וְשָׁמְרוּ לַעֲשׂוֹת אֶת כָּל דְּבָרֵי הַתּוֹרָה הַזֹּאת:

#### רש"י

(יא) תקרא את התורה הזאת - המלך היה קורא מתחלת אלה הדברים, כדאיתא במסכת סוטה (מא א) על בימה של עץ שהיו עושין בעזרה:

**DEUTERONOME CHAPITRE 31<sup>1</sup>**

9- Moïse mit par écrit cette doctrine et la confia aux pontifes, descendants de Lévi, chargés de porter l'arche d'alliance du Seigneur et à tous les anciens d'Israël.

10- Et Moïse leur ordonna ce qui suit: "A la fin de chaque septième année, à l'époque de l'année de relâche, lors de la fête des tentes,

11- alors que tout Israël vient comparaître devant l'Éternel, ton Dieu, dans l'endroit qu'il aura élu, tu feras lecture de cette doctrine en présence de tout Israël, à leurs oreilles.

12- Convoques-y le peuple entier, hommes, femmes et enfants, ainsi que l'étranger qui est dans tes murs, afin qu'ils entendent et s'instruisent et révèrent l'Éternel, votre Dieu, et s'appliquent à pratiquer toutes les paroles de cette doctrine.

Et Rachi de préciser selon le Talmud:

**RACHI**

Tu liras cette Tora: le roi lisait depuis le début du *Deutéronome* - comme il est écrit dans le traité *Sota* (41 a) - sur une estrade de bois qu'ils montaient dans le parvis du Temple.

Plus tard, nous lisons dans le livre de *Néhémie* après le retour de l'exil babylonien:

**נחמיה פרק ח**

(א) וַיֹּאסְפוּ כָל הָעָם כְּאִישׁ אֶחָד אֶל הָרְחוּב אֲשֶׁר לִפְנֵי שַׁעַר הַמַּיִם וַיֹּאמְרוּ לְעִזְרָא הַסֹּפֵר לְהַבִּיא אֶת סֵפֶר תּוֹרַת מֹשֶׁה אֲשֶׁר צִוָּה יְקֹוֹק אֶת יִשְׂרָאֵל:

(ב) וַיָּבִיא עִזְרָא הַכֹּהֵן אֶת הַתּוֹרָה לִפְנֵי הַקְּהָל מֵאִישׁ וְעַד אִשָּׁה וְכָל מִבֵּין לְשִׁמְעַת בַּיּוֹם אֶחָד לַחֹדֶשׁ הַשְּׁבִיעִי:

(ג) וַיִּקְרָא בּוֹ לִפְנֵי הָרְחוּב אֲשֶׁר לִפְנֵי שַׁעַר הַמַּיִם מִן הָאֹר עַד מַחְצִית הַיּוֹם נֹגֵד הָאֲנָשִׁים וְהַנְּשִׁים וְהַמְּבִינִים וְאֲזַנֵּי כָל הָעָם אֶל סֵפֶר הַתּוֹרָה:

(ד) וַיַּעֲמֵד עִזְרָא הַסֹּפֵר עַל מַגְדָּל עַץ אֲשֶׁר עָשׂוּ לְדַבֵּר וַיַּעֲמֵד אֶצְלוֹ מִתְתִּיָּה וְשִׁמְעַת וְעִנְיָה וְאוֹרִיָּה וְחַלְקִיָּה וּמַעֲשִׂיָּה עַל יְמִינוֹ וּמִשְׁמָאלוֹ פְּדִיָּה וּמִישָׁאֵל וּמִלְכָּיָה וְחִשָּׁם וְחִשְׁבַּדְנָה זְכַרְיָה מְשֻׁלָּם:

**רש"י**

(ב) ביום אחד לחדש השביעי - הוא יום של ראש השנה:

**NEHEMIE CHAPITRE 8**

1- Tout le peuple se réunit ensemble, comme un seul homme, sur la place qui s'étend devant la porte de l'eau. On demanda à Ezra, le scribe, d'apporter le livre de la loi de Moïse, que l'Eternel avait prescrite à Israël.

2- Ezra le prêtre apporta la Tora devant l'assemblée hommes et femmes et quiconque était capable de comprendre le premier jour du septième mois.

3- Il en fit la lecture devant la place qui précède la porte de l'eau, depuis l'aurore jusqu'au milieu de la journée, en présence des hommes, des femmes et de tous ceux qui pouvaient comprendre. Le peuple était tout ouï pour entendre le livre de la loi.

<sup>1</sup> [Pentateuque Deutéronome ch. 31, v. 9, \(Vayele'h - וילך\)](#)

4- Ezra se tenait sur une estrade en bois, qu'on avait élevée pour la circonstance; à côté de lui, à sa droite, étaient placés Matitia, Chéma, Anaïa, Ourla, Hilkia, Maassèya; à sa gauche, Pédaïa, Michaël, Malkia, Hachoum, Hachbaddana, Zacharie, Méchoulam.

## RACHI

Le premier jour du 7<sup>ème</sup> mois: C'était le jour de Roch Hachana<sup>2</sup>.



## Les sources dans la loi orale

### L'INSTITUTION DE MOCHE ET D'EZRA

Ces 2 sources scripturaires ne parlent pas de la lecture de la Tora telle que nous la pratiquons aujourd'hui, c'est-à-dire Chabat, fêtes et semaines, mais elles soulignent l'importance de cette lecture pour tout le peuple d'Israël.

De plus, elles mettent en relation deux personnages qui vont jouer un rôle central pour l'institution de la lecture publique de la Tora: Moché (Moïse) et Ezra (Esdras).

Rappelons enfin, comme nous le savons, qu'il faut étudier la Tora écrite à l'aune de la Tora orale.

Voici l'un des textes de référence qui présente l'institution de la lecture publique de la Tora.

### תלמוד ירושלמי מסכת מגילה פרק ד דף עה

משה התקין את ישראל שיהו קורין בתורה בשבתות ובימים טובים ובראשי חדשים ובחולו של מועד שנ' וידבר משה את מועדי יי' אל בני ישראל עזרה התקין לישראל שיהו קורין בתורה בשני ובחמישי ובשבת במנחה.

Moïse institua de lire dans la Tora (en public): les jours de Chabat (matin), de fêtes, les néoménies ,et les demi-fêtes (de Pessa'h et Soucot), comme il est dit (Lv 23, 44): "Moïse parla (expliqua) des fêtes de l'Eternel aux enfants d'Israël". Esdras institua de lire dans la Tora le lundi, le jeudi et à min'ha de Chabat .

Talmud de  
Jérusalem, traité  
Méguila S4, page  
75

<sup>2</sup> A l'époque d'Esdras, il n'y avait qu'un seul jour de Roch Hachana.

Une source midrachique offre un enseignement différent:

### מכילתא דרבי שמעון בר יוחאי פרק טו פסוק (כב)

מה ת"ל ולא מצאו מים כדי לנסותם. . . דורשי רשומות אומ' אלו דברי תורה שנמשלו במים שנ' הוי כל צמא לכו למים (ישע' נה א) לפי שפירשו מדברי תורה שלשת ימים לכך מרדו לפיכך התקינו להם נביאים שביניהם שיהיו קוראין בתורה [בשבת] בשני ובחמישי

Que signifie "[ils marchèrent trois jours dans le désert] ils ne trouvèrent point d'eau"? Ceci pour les éprouver (dans leur foi)... Les exégètes des textes disent: elles (les eaux) symbolisent les paroles de la Tora, comme il est dit (*Isaïe 55* a vous qui avez soif allez à l'eau". C'est parce qu'ils se sont écartés des paroles de la Tora durant trois jours, qu'ils se sont révoltés. C'est pourquoi les prophètes de leur génération ont institué de lire dans la Tora [le Chabat], le lundi et le jeudi .

- Nous avons ici une *takana*, un décret des sages (תקנת חכמים). La *takana* s'impose à la communauté d'Israël qui doit la respecter. D'autant plus qu'il s'agit ici de nos premiers grands maîtres: Moïse et Esdras.
- En ce qui concerne la preuve scripturaire du *Lévitique* (23, 44), il est facile de comprendre que Moché s'appuyait sur le texte écrit pour expliquer les fêtes aux enfants d'Israël. Ainsi il faisait lien entre la Tora écrite et la Tora orale.

Nous constatons que le texte talmudique et le texte midrachique semblent se contredire concernant le lundi et le jeudi.

Question: Qui a institué la lecture publique de la Tora en semaine?

Rambam tranche de cette manière

### רמב"ם הלכות תפילה ונשיאת כפים פרק יב הלכה א

משה רבינו תיקן להם לישראל שיהו קורין בתורה ברבים בשבת ובשני ובחמישי בשחרית כדי שלא יהו שלשה ימים בלא שמיעת תורה, ועזרא תיקן שיהו קורין כן במנחה בכל שבת משום יושבי קרנות, וגם הוא תיקן שיהו קורין בשני ובחמישי שלשה בני אדם ולא יקראו פחות מעשרה פסוקים.

Moïse notre maître a institué pour Israël de lire dans la Tora en public le Chabat, le lundi et le jeudi à l'office du matin, afin qu'il ne reste pas trois jours sans entendre la Tora. Et Esdras a institué de lire aussi à min'ha de chaque Chabat pour ceux qui sont assis dans les coins. Il institua aussi que trois personnes lisent le lundi et le jeudi, et ils ne liront pas moins de dix versets .

Mé'hilta de R.  
Chimon bar Yohai  
sur Exode 15, 22.

Rambam (Michné  
Tora) lois de la  
prière et  
bénédictions des  
prêtres chap. 12,  
loi 1.

Selon Rambam, c'est bien Moïse (et son tribunal de prophètes) qui institue la lecture du lundi et jeudi. Dans la continuité Ezra va instituer les 3 montées et le nombre de versets minimum.

Pour comprendre bien l'innovation d'Ezra par rapport au décret de Moïse, nous nous référons au *Kessef Michné*, de Rabbi Yossef Caro.

Voici un extrait de son commentaire:

### כסף משנה הלכות תפילה ונשיאת כפים פרק יב הלכה א

משה רבינו ע"ה תקן וכו'. בב"ק (דף פ"ב) עשרה תקנות שתיקן  
 עזרא שקורין בשבת וקורין בשני ובחמישי ופריך ... והא  
 מעיקרא הוה מיתקנא דתניא וילכו שלשת ימים ולא מצאו מים  
 אין מים אלא תורה. . . ומשני מעיקרא חד גברא תלתא  
 פסוקי א"נ תלתא גברי תלתא פסוקי אתא הוא תיקן תלתא  
 גברי ועשרה פסוקים. . .

ומה שכתב רבינו דקריאת שבת במנחה היא משום יושבי  
 קרנות כך אמרו שם בגמרא ופרש"י יושבי קרנות יושבי חנויות  
 כל ימות החול עוסקים בסחורה ואין קורין בשני ובחמישי תקון  
 בגיניהו קריאה יתירה:

Moïse notre maître a institué etc.: dans *Baba Kama* (page 82 a) nous lisons: "Ezra institua dix décrets, lire dans la Tora le Chabat, le lundi et le jeudi, etc.". On objecte... Mais cette institution est antérieure, puisqu'il est dit "ils marchèrent trois jours dans le désert et ils ne trouvèrent pas d'eau, et l'eau symbolise la Tora"... Et de répondre: Originellement un seul homme lisait trois versets ou bien trois hommes lisaient chacun trois versets, il vint (Ezra) et il institua trois hommes et dix versets [...].

Et en ce qui concerne ce que notre maître (Rambam) a écrit: "la lecture de la Tora du Chabat après-midi est pour ceux qui sont assis dans les coins", il s'agit de la citation de la guémara. Et Rachi commente ainsi: "ceux qui sont assis dans les coins / ceux qui sont assis dans les boutiques durant la semaine et qui font du commerce et qui ne lisent pas la Tora le lundi et le jeudi, c'est pour eux qu'on a institué une lecture supplémentaire".

En conclusion: l'institution de la lecture de la Tora en public lundi et jeudi remonte bien à Moché Rabbénou et à son *bet-din*, et soit une seule personne lisait trois versets, soit trois personnes lisaient chacun trois versets<sup>3</sup>. Puis Ezra après l'exil a repris cette *takana*, en la modifiant (comme il ne s'agit pas d'une mitsva de la Tora, il pouvait le faire avec son *bet-din*) en instituant 3 appelés et 10 versets minimum.

D'après le langage de la guémara, il faut comprendre qu'à l'origine chacun lisait ses versets, par la suite, devant l'incompétence de certains, un officiant fut désigné (*'hazan* ou *chalia'h tsibour*) comme cela se passe aujourd'hui.

Rambam (Michné Tora) lois de la prière et bénédictions des prêtres chap. 12, loi 1.

<sup>3</sup> La tradition orale n'a pas gardé cette information, car les générations à partir d'Hillel et Chamaï commençaient à s'affaiblir dans leur mémoire.

## REMARQUES SUR LA LECTURE DE LA TORA

- On rappellera aux élèves que la Tora (Pentateuque) est divisée en 54 parties selon les 54 semaines d'une année de 13 mois, chaque division est appelée *paracha*<sup>4</sup> ou *sidra*<sup>5</sup> et en français "extrait" ou "péricope". Quand l'année fait 12 mois, alors certaines sidrot sont lues ensemble sur un Chabat, comme Béhar – Bé'houkotaï ou 'Houkat – Balak.
- Le nom d'une *paracha* / *sidra* vient du premier mot signifiant du verset introductif.
- Aujourd'hui toutes les communautés commencent *Béréchit*, le 1<sup>er</sup> Chabat qui suit Simhat Tora et terminent le rouleau avec Simhat Tora de l'année suivante. Il s'agit là de la coutume de Babylone, car dans la Judée antique on lisait toute la Tora en 3 ans, 3 ans ½, mais cette dernière coutume n'a pas été suivie.

---

<sup>4</sup> Surtout dans les communautés séfarades.

<sup>5</sup> Surtout dans les communautés ashkénazes.



## Analyse

Cette lecture de la Tora doit s'accompagner d'une présentation du sefer Tora à la communauté. Nous allons voir ici les différents avis concernant cette présentation appelée "*hagbaha*"<sup>6</sup>.

### 1- LA HAGBAHA OU PRESENTATION PUBLIQUE DE LA TORA

Dans le *Choul'han Arou'h* nous lisons:

#### שולחן ערוך אורח חיים סימן קלד סעיף ב

מראה פני כתיבת ס"ת לעם העומדים לימינו ולשמאלו,  
ומחזירו לפניו ולאחוריו, שמצוה על כל אנשים ונשים לראות  
הכתב ולכרוע, ולומר: וזאת התורה וכו' תורת ה' תמימה וכו'.  
הגה: ונהגו לעשות כן אחר שקראו בתורה. . .

#### משנה ברורה ס"ק ח

מראה וכו' - המחבר כתב דין זה קודם הלכות קה"ת שכן מנהג  
הספרדים להגביה קודם הקריאה:

Il montre le texte écrit du rouleau de la Tora au peuple (la communauté) qui se tient à sa droite et à sa gauche, et il le tourne devant lui et derrière lui; car c'est un commandement pour les hommes et les femmes d'observer le texte écrit et s'incliner, et de dire "voici la Tora... (Dt 4, 44)... la Tora de l'Eternel est pure (Ps 19, 8)...".  
Annotation :et nous (achkénazim) avons l'habitude d'agir ainsi après avoir lu dans la Tora ."

#### Michna Béroura note 8

On montre etc.: l'auteur (Rabbi Yossef Caro) a écrit cette règle avant la lecture de la Tora, car telle est la coutume des sefardim de présenter le rouleau avant la lecture (de la Tora)...

Choul'han Arou'h  
Ora'h 'Haïm  
chapitre 134, 2.  
Michna Béroura  
note 8

Question: Quelle est l'origine de cette *hagbaha*? Nous la trouvons dans le Talmud de Jérusalem:

<sup>6</sup> Du verbe qui veut dire "soulever", "élever".

## תלמוד ירושלמי מסכת סוטה פרק ז דף כא

כתיב ארור אשר לא יקים את כל דברי התור' הזאת וכי יש תורה נופלת שמעון בן יקים אומר זה החזן שהוא עומד

Il est écrit (*Dt* 27, 26) "Maudit celui qui n'accomplit [litt. qui n'élève pas] pas toutes les paroles de la Tora". Mais est-ce que la Tora tombe [pour devoir l'élever]? Rabbi Chimon fils de Yakim enseigne: "c'est en référence à l'officiant qui se tient debout ."

### רמב"ן דברים פרק כז פסוק כו

ולי נראה, על החזן שאינו מקים ספר תורה על הצבור להראות פני כתיבתו לכל, כמו שמפורש במסכת סופרים (יד יד) שמגביהין אותו ומראה פני כתיבתו לעם העומדים לימינו ולשמאלו ומחזירו לפניו ולאחריו, ... , וכן נוהגין:

### Ramban sur Deutéronome chapitre 27, verset 26

... Et il me semble (que pour ce passage du Talmud il s'agit) d'un officiant qui n'élève pas le rouleau de la Tora devant la communauté afin de montrer l'écriture à tous, comme cela est mentionné dans le traité *Sofrim* (14, 14): "on le soulève et on montre son écriture au peuple qui se trouve à sa droite et sa gauche et le tourne devant et derrière, ..." et telle est la coutume.

Ramban faisant partie des *Richonim*, son commentaire de la Tora vaut aussi pour la hala'ha. En fait la citation du traité *Sofrim* est reprise textuellement par le *Choul'han Arou'h*.

Cependant certaines communautés ne respectaient pas cette *hagbaha*, comme le rapporte, parmi les *Richonim*, le sefer *Or'hot 'Haïm*<sup>7</sup>:

### ספר ארחות חיים הלכות שני וחמישי ס' ח

יש מקומות שלא נהגו בהגבהת הס"ת, אם מפני טורח הצבור, שלא יצטרכו לעמוד על רגליהם, או מפני חשש שלא יפול ח"ו הס"ת, והדרשה מהכתוב אשר לא יקים אינה אלא אסמכתא.

Dans certains endroits on ne pratique pas la hagbaha, soit pour ne pas fatiguer la communauté, afin qu'elle ne se lève pas, soit par peur que (*hass véchalom*) le rouleau ne tombe. Quant à l'exégèse sur *Dt* 27, 26, ce n'est qu'un appui scripturaire (qui n'a pas force de loi) .

#### Ramban

Moché ben Na'hman, dit Na'hmanide  
Né à Gérone (Espagne) en 1194, mort en Israël en 1270.

L'un des maîtres les plus éminents du judaïsme espagnol du 13ème siècle. Penseur, exégète, médecin et curieux des sciences profanes. Dans son commentaire sur la Torah, il suit le sens littéral, se réfère parfois au Midrach, et fait des allusions à des concepts kabalistes.

Livre *Or'hot 'Haïm*, lois du lundi et jeudi, alinéa 8.

<sup>7</sup> De Rabbi Aaron ben Yaakov Hacoheh de Narbonne qui vécut entre le XIII<sup>e</sup> et le XIV<sup>e</sup> siècle et qui fait suite à l'expulsion des juifs de France en 1306 se réfugia au Maroc. Le *Or'hot 'Haïm* recense des hala'hot et des coutumes.



En fait pour justifier cette non-hagbaha l'auteur du *Keter Chem Tov* explique autrement le passage du Talmud de Jérusalem: Il ne s'agit pas de la présentation du sefer à toute la communauté, mais du fait qu'il faille lire sur un rouleau posé droit sur la téva (comme dans beaucoup de communautés séfarades)<sup>8</sup> et non couché (comme dans les communautés achkénazes).

## 2- AVANT OU APRES LA LECTURE

Il existe une autre différence entre les communautés séfarades et celles achkénazes comme mentionné dans Michna Béroura plus haut.

Il semble que d'après la source du traité *Sofrim*, la hagbaha doive se faire juste après la sortie du rouleau de l'armoire, car il est dit:

### מסכת סופרים פרק יד

מיד גולל ספר תורה עד שלשה דפין, ומגביהו ומראה פני  
כתיבתו לעם

De suite (après la sortie) on découvre trois panneaux (du sefer Tora) et on le soulève et on le montre à la communauté...

Traité Sofrim  
chapitre 14:

- Pourquoi les communautés achkénazes ne suivent-elles pas cette coutume? L'auteur du *Sefer Chiouré Knesset Haguédola* chap.134 répond (nous abrégeons): car la majorité des personnes pensent que le fait de voir le Sefer est plus important que d'entendre sa lecture. C'est pourquoi pour retenir le public, on lit d'abord et on fait la *hagbaha* après.
- Il existe une troisième position qui est une coutume séfarade en Israël, selon le *Caf Ha'haïm* (134, 13) d'ouvrir immédiatement le sefer Tora en le sortant de l'armoire<sup>9</sup>.
- Une quatrième position est rapportée par le *Keter Chem Tov* (I, 276) qui consiste à faire une hagbaha avant et après la lecture pour sortir du doute.

<sup>8</sup> D'où la nécessité d'un boîtier pour enfermer le rouleau.

<sup>9</sup> Il s'agit bien sûr d'un rouleau dans un coffret.



## Conclusion

- La lecture publique de la Tora est une institution (*takana*) très ancienne qui remonte à Moché et à son bet-din<sup>10</sup>. Après l'exil Ezra reprit cette *takana* et institua le nombre de personnes et le nombre de versets à lire.
- La lecture de la Tora est considérée comme une obligation de la communauté (*חובת ציבור*)<sup>11</sup> et non d'un individu. C'est pourquoi si quelqu'un a un véritable empêchement et ne peut aller écouter la *paracha*, il fera sa prière sans avoir besoin de lire la *paracha* dans un 'houmach par exemple.
- Aujourd'hui toutes les communautés du monde suivent la coutume de Babel de lire l'ensemble de la Tora en 1 an, depuis le 1<sup>er</sup> Chabat après Simhat Tora, jusqu'au Simhat Tora suivant.
- Pour montrer la valeur de la Tora à la communauté, on lui présente le rouleau, et chaque communauté suivra sa coutume locale.
- La finalité de cette lecture est d'attacher l'ensemble du peuple d'Israël (hommes, femmes, enfants) à la Tora, pour s'en imprégner et qu'elle reste toujours une source de méditation et un chemin de vie, puisqu'elle émane de la bouche divine.

<sup>10</sup> En fait, certains pensent que le seul passage dont l'obligation d'être entendue est d'ordre Toraique (*min-HaTora*) est la *paracha Zakhor*, lue le Chabat avant Pourim (cf. Choul'han Arou'h § 685, 7).

<sup>11</sup> Opinion rapporté notamment par Rav Moché Feinstein et Rav Obadia Yossef dans leurs responsum, dont la source est Rabbi Nissim (Ran) sur TB Méguila 5 a.